



# Questions fréquentes

Programme IA & droit - données d'apprentissage

Ce document a pour vocation de répondre aux questions les plus fréquemment posées, notamment à propos des éléments du plan d'annotation présentant une ambiguïté particulière.

NB : mise à jour juillet 2017 - suppression des catégories Qualification de la décision et Dates de l'audience + ajout de nouvelles questions (en bleu).

<b>Entête</b>	<b>4</b>
1/ Appelant et intimé	4
Question : faut-il distinguer lorsqu'il y a plusieurs appelant ou intimés ?	4
Question : faut-il annoter le terme Appelant ou Intimé en tête ?	4
Question : parfois, il n'y a pas d'appelant mais un demandeur, pas d'intimé mais un défendeur.	4
2/ Avocats	4
Question : comment distinguer entre l'avocat de l'appelant et celui de l'intimé ?	4
Question : faut-il inclure les indications sur l'aide juridictionnelle ?	4
Question : comment fait-on lorsqu'une partie est non représentée ?	4
3/ Composition de la Cour	5
Question : que recouvre cette catégorie ?	5
4/ Références des décisions précédentes	5
Question : je ne trouve pas la référence	5
Question : cette catégorie se trouve dans un paragraphe déjà annoté	5
Question : dans la partie procédure, la décision précédente est citée, faut-il l'annoter ?	5
<b>Exposé du litige</b>	<b>6</b>
1/ Zone Exposé du litige	6
Question : il n'y a pas de titre à la zone Exposé du litige, qu'est-ce que j'annote comme début de zone ?	6

2/ Faits et procédure	6
Question : je n'arrive pas à dissocier la partie faits et la partie procédure.	6
Question : il y a des phrases qui ressemblent à de la procédure mais qui ne sont pas dans la partie exposé du litige.	6
Question : le rappel des prétentions des parties est mélangé avec la procédure.	6
3/ Moyens et prétentions des parties	7
Question : est-ce que je peux distinguer les prétentions et les moyens ?	7
Question : je n'arrive pas à distinguer entre les prétentions de l'appelant et celles de l'intimé.	7
Question : faut-il distinguer les moyens et prétentions des appelants lorsqu'ils sont plusieurs (idem pour les intimés) ?	7
Question : les moyens et prétentions des parties sont également rappelés dans la zone Motifs, dois-je utiliser la même catégorie ?	7
Question : à la fin des prétentions des parties, il y a une phrase sur la procédure, est-ce que je l'annote ?	7
<b>Motifs</b>	<b>8</b>
1/ Motif 1, Motif 2, Motif 3	8
Question : comment savoir s'il y a un ou plusieurs motifs dans la décision ?	8
Question : comment annoter les "titres" des différents motifs ?	8
Question : faut-il distinguer entre les questions de fond et les questions de procédure ?	8
Question : mon arrêt contient plus de 3 motifs (hors demandes accessoires), comment j'identifie ces motifs ?	8
Question : faut-il distinguer les motifs relevés d'office par le juge ?	8
Question : je n'arrive pas à savoir quelle sous-catégorie utiliser pour distinguer au sein des motifs ?	8
Question : l'argumentation du juge semble faire des allers-retours (règle de droit - fait - solution - faits - solution - règle de droit - solution), comment annoter cela ? Faut-il identifier différents motifs ?	9
2/ Demandes accessoires	9
Question : à quoi correspond la catégorie Motifs-demandes accessoires ?	9
Question : faut-il distinguer les différentes demandes accessoires (ex : les dépens et l'article 700) ?	9
Question : il n'y a pas de sous-catégorie dans le Motif-demandes accessoires, pourquoi ?	9
3/ Règle de droit	10
Question : il n'y a pas de texte ou de jurisprudence cités mais le paragraphe a l'air de rappeler une règle de droit, comment faut-il l'annoter ?	10
Question : les conventions collectives et les contrats doivent-ils être annotés en règle de droit ?	10
4/ Faits, procédure et autres éléments du litige	10
Question : je n'arrive pas à savoir quoi mettre dans la catégorie Motifs-faits ?	10
Question : une expertise est citée. Quelle catégorie utiliser ?	10
5/ Prétentions de sparties	10

Question : comment identifier les prétentions des parties dans les motifs ?	10
6/ Solution du juge	11
Question : quand le juge parle, quelle catégorie utiliser ?	11
Question : le juge exprime une opinion (“c’est à bon droit que...”) mais n’énonce pas vraiment de solution (la solution est énoncée dans un paragraphe ultérieur), quelle catégorie utiliser ?	11
<b>Dispositif</b>	<b>12</b>
1/ Dispositif 1, Dispositif 2, Dispositif 3	12
Question : je n’arrive pas à raccrocher les différents paragraphes du dispositif aux motifs, comment j’annote ?	12
Question : il y a une phrase sur des demandes des parties qui n’ont pas été traitées dans les motifs (moyens surabondants, moyens subsidiaires...). Comment les annoter ?	12
2/ Demandes accessoires	12
Question : faut-il distinguer les différentes demandes accessoires (ex : les dépens et l’article 700) ?	12
<b>Notation de la décision</b>	<b>13</b>
Question : comment je sais comment déterminer si l’annotation a été facile ou non ?	13

# Entête

## 1/ Appelant et intimé

Question : faut-il distinguer lorsqu'il y a plusieurs appelant ou intimés ?

Réponse : On ne distingue pas entre les parties lorsqu'il y a plusieurs personnes au sein d'une même catégorie, plusieurs intimés par exemple.

Dans ce cas, il est indifférent d'annoter séparément chaque paragraphe ou tout en une seule fois.

Question : faut-il annoter le terme Appelant ou Intimé en tête ?

Réponse : Il convient d'annoter tous les paragraphes concernant chacune de ces parties (y compris le titre le cas échéant).

Question : parfois, il n'y a pas d'appelant mais un demandeur, pas d'intimé mais un défendeur.

Réponse : la catégorie Appelant-demandeur concerne tous les appelants ou tous les demandeurs, la catégorie Intimés-défendeurs concerne tous les intimés ou tous les défendeurs.

## 2/ Avocats

Question : comment distinguer entre l'avocat de l'appelant et celui de l'intimé ?

Réponse : la catégorie avocat ne distingue pas entre avocat de l'appelant et avocat de l'intimé (un avocat suit toujours le nom de la partie qu'il représente).

Question : faut-il inclure les indications sur l'aide juridictionnelle ?

Réponse : la catégorie Avocats doit inclure également les indications sur l'aide juridictionnelle.

Question : comment fait-on lorsqu'une partie est non représentée ?

Réponse : l'indication non représentés doit être annotée avec la catégorie Avocats. Si cela figure dans le paragraphe sur la partie, il faut multi-annoter le paragraphe.

### 3/ Composition de la Cour

Question : que recouvre cette catégorie ?

Réponse : la zone Composition de la Cour contient toutes les indications concernant les magistrats et greffiers ayant participé à la décision (débat, audience, prononcé).

Tous les paragraphes concernés doivent être annotés.

### 4/ Références des décisions précédentes

Question : je ne trouve pas la référence

Réponse : c'est normal, cette information n'est pas toujours présente.

Question : cette catégorie se trouve dans un paragraphe déjà annoté

Réponse : il faut multi-annoter le paragraphe

Question : dans la partie procédure, la décision précédente est citée, faut-il l'annoter ?

Réponse : non, ce qui est recherché est uniquement la zone Référence des décisions précédentes, et non toutes les mentions des précédentes décisions de l'affaire, si elles sont citées lors du rappel de la procédure ou dans la discussion.

# Exposé du litige

## 1/ Zone Exposé du litige

Question : il n'y a pas de titre à la zone Exposé du litige, qu'est-ce que j'annote comme début de zone ?

Réponse : parfois, la zone exposé du litige n'est pas formellement identifiée dans la décision, et la partie introductive (Entête) est un peu mélangée avec la partie décrivant les faits, la procédure, les prétentions des parties... Ceci est particulièrement vrai dans les ordonnances (référé notamment), ou en matière familiale. Dans ce cas, essayer d'identifier malgré tout le début de l'indication des faits et de la procédure, et annoter comme Exposé du litige la première ligne.

## 2/ Faits et procédure

Question : je n'arrive pas à dissocier la partie faits et la partie procédure.

Réponse : ces deux parties sont parfois clairement distinctes, parfois difficiles à dissocier (par exemple, dans toutes les ordonnances, arrêts de procédure, etc : dans ces cas les faits sont de la procédure).

En cas de doute, annoter avec la catégorie "Faits et procédure" et ne pas essayer de subdiviser.

Question : il y a des phrases qui ressemblent à de la procédure mais qui ne sont pas dans la partie exposé du litige.

Réponse : il existe des phrases présentes en dehors de la partie Exposé des motifs qui ne doivent pas être annotées avec la catégorie Faits et procédure.

Il s'agit d'une part des indications sur les dates de l'audience. Celles-ci doivent être annotées avec la catégorie Dates de l'audience.

Il s'agit d'autre part du rappel des éléments pertinents de la procédure dans la partie Motifs. Ces indications doivent être annotées avec la catégorie Motif 1-faits.

Question : le rappel des prétentions des parties est mélangé avec la procédure.

Réponse : lorsqu'il s'agit du rappel des prétentions des parties lors d'une décision précédente (en 1<sup>re</sup> instance, par exemple), il convient d'annoter l'ensemble en Faits et procédure. Si en revanche il s'agit des prétentions dans l'affaire en cours, il faut multi-annoter Faits et procédure et Moyens et prétentions des parties.

### 3/ Moyens et prétentions des parties

Question : est-ce que je peux distinguer les prétentions et les moyens ?

Réponses : on ne distinguera pas entre les prétentions (montant demandé) et les moyens (argumentation). Souvent, d'ailleurs, la Cour se contente de rappeler les prétentions et renvoie aux conclusions pour les moyens.

Question : je n'arrive pas à distinguer entre les prétentions de l'appelant et celles de l'intimé.

Réponse : dans de rares cas, il est impossible de distinguer entre les moyens de l'appelant et ceux de l'intimés, ou alors ils figurent dans le même paragraphe. Dans ce cas, utiliser la catégorie "Moyens et prétentions des parties" et non les catégories "Moyens et prétentions de l'appelant" et "Moyens et prétentions de l'intimé".

Question : faut-il distinguer entre les arguments d'une même personne ?

Réponse : non, on ne distingue pas entre les différentes prétentions ou moyens soulevés par une même personne.

Question : faut-il distinguer les moyens et prétentions des appelants lorsqu'ils sont plusieurs (idem pour les intimés) ?

Réponse : non, la catégorie recouvre l'ensemble des moyens et prétentions soulevés par les appelants d'une part, les intimés d'autre part, sans qu'il soit demandé de distinguer entre les différents appelants ou les différents intimés.

Question : les moyens et prétentions des parties sont également rappelés dans la zone Motifs, dois-je utiliser la même catégorie ?

Réponse : non. Lorsque les demandes des parties sont rappelées par la suite, dans la partie appelée "Motifs" ou "Discussion", une autre catégorie du plan d'annotation doit être utilisée (voir ci-dessous, Motif de la décision).

Question : à la fin des prétentions des parties, il y a une phrase sur la procédure, est-ce que je l'annote ?

Réponse : non. Ces phrases présentes après les moyens et prétentions des parties ne sont pas annotées dans le plan de classement présent. Il s'agit d'indications relatives à l'audience en cours (date de clôture des débats, prorogation éventuelle, date de l'audience...).

# Motifs

## 1/ Motif 1, Motif 2, Motif 3

Question : comment savoir s'il y a un ou plusieurs motifs dans la décision ?

Réponse : s'il n'y a qu'une question, utiliser uniquement la catégorie motif-1.

On n'utilisera les catégories Motif-2 et Motif-3 que si les différents arguments sont clairement identifiés par le juge (en général, il introduit chaque argument par le sous-titre "Sur la demande de nullité", "Sur les dommages et intérêts", "Sur l'exception d'inexécution"...).

Si les arguments sont mêlés ou s'il n'y a qu'un argument (hors demandes accessoires), n'utiliser que la catégorie Motif-1.

Question : comment annoter les "titres" des différents motifs ?

Lorsque les motifs sont divisés en plusieurs parties (ex, "Sur le fond", "Sur la demande en nullité", etc), il convient d'annoter chaque "titre" de partie avec la catégorie Motif-n juge.

Question : faut-il distinguer entre les questions de fond et les questions de procédure ?

Réponse : on ne fera pas de distinction entre les questions de fond et de procédure. Chaque motif clairement identifié doit être annoté distinctement, mais il n'y a pas de catégorie particulière pour la procédure.

Question : mon arrêt contient plus de 3 motifs (hors demandes accessoires), comment j'identifie ces motifs ?

Réponse : au-delà de 3 motifs, utiliser la catégorie Motif-3 pour chaque nouveau motif.

Question : faut-il distinguer les motifs relevés d'office par le juge ?

Réponse : non, on ne distinguera pas les motifs relevés d'office, qui ne sont d'ailleurs pas toujours signalés comme tels par le juge.

Question : je n'arrive pas à savoir quelle sous-catégorie utiliser pour distinguer au sein des motifs ?

Réponse : la règle à conserver en tête pour identifier les différentes zones au sein d'une question est la suivante : qui parle ?

Si c'est un simple rappel d'une règle de droit, on utilisera la catégorie motif-1-regle-de-droit, si c'est un rappel des prétentions de l'appelant, on utilisera la catégorie motif-1-pretention-appelant, etc.

Dès lors que le juge émet dans le paragraphe concerné une appréciation (par exemple : "c'est à bon droit que l'appelant invoque..."), il s'agit de la solution du juge.



Il n'y a pas de multi-annotation des paragraphes dans les motifs.

Question : l'argumentation du juge semble faire des allers-retours (règle de droit - fait - solution - faits - solution - règle de droit - solution), comment annoter cela ? Faut-il identifier différents motifs ?

Réponse : non, il ne faut pas distinguer différents motifs si le juge ne l'a pas fait clairement. Dans ce cas, il faut identifier chaque paragraphe selon ce qu'il est (en respectant la règle de "qui parle", quitte à identifier plusieurs paragraphes sur les règles de droit applicables, plusieurs sur les faits, et plusieurs sur la solution du juge.

## 2/ Demandes accessoires

Question : à quoi correspond la catégorie Motifs-demandes accessoires ?

Réponse : il s'agit de l'ensemble des discussions relatives aux dépens, au remboursement des frais d'instance et d'avocats, à l'article 700, etc.

Question : faut-il distinguer les différentes demandes accessoires (ex : les dépens et l'article 700) ?

Réponse : non, on ne distinguera pas entre les demandes accessoires s'il y en a plusieurs.

Question : il n'y a pas de sous-catégorie dans le Motif-demandes accessoires, pourquoi ?

Réponse : l'idée de cette catégorie est d'identifier les demandes accessoires pour pouvoir les mettre de côté lors d'analyses plus approfondies. L'argumentation des parties et la motivation du juge nous intéressent moins.

## 3/ Règle de droit

Question : il n'y a pas de texte ou de jurisprudence cités mais le paragraphe a l'air de rappeler une règle de droit, comment faut-il l'annoter ?

Réponse : la catégorie règle de droit sera utilisée lorsque le paragraphe ne fait que rappeler, sans rien y ajouter, une règle de droit. Il peut s'agir d'un texte ou d'une décision de jurisprudence, mais aussi un rappel sans indication du texte ou de la jurisprudence (adage, grand principe...).

Question : les conventions collectives et les contrats doivent-ils être annotés en règle de droit ?

Réponse : on utilisera aussi cette catégorie lorsque c'est une convention collective qui est citée. En revanche, on utilisera la catégorie Motif-n-faits pour les contrats et les éléments propres aux

parties.

#### 4/ Faits, procédure et autres éléments du litige

Question : je n'arrive pas à savoir quoi mettre dans la catégorie Motifs-faits ?

Réponse : il faut mettre dans cette partie tous les éléments du litige qui sont rappelés par le juge et qui n'expriment ni la position du juge (pas d'adjectif ou d'adverbe qualitatifs) ni la position des parties.

Question : une expertise est citée. Quelle catégorie utiliser ?

Réponse : on utilisera également la catégorie motif-1-faits lorsque sera citée une expertise.

#### 5/ Prétentions des parties

Question : comment identifier les prétentions des parties dans les motifs ?

Réponse : lorsque ces éléments sont identifiables comme un rappel des prétentions ou moyens des parties (sans appréciation qualitative par le juge), on utilisera la catégorie motif-1-prétentions-appelant ou motif-1-prétentions-intime.

Remarque : bien garder en tête la règle du "qui parle?" : si les prétentions de l'appelant sont accompagnés de termes qualitatifs, comme "c'est à bon droit" ou "à tort", il ne s'agit pas du rappel des prétentions des parties mais déjà de la solution du juge.

Lorsque ces éléments ne sont pas identifiables comme les prétentions des parties, alors il conviendra d'utiliser la catégorie motif-1-faits.

#### 6/ Solution du juge

Question : quand le juge parle, quelle catégorie utiliser ?

Réponse : on utilisera la catégorie motif-1 pour identifier la solution du juge.

Question : le juge exprime une opinion ("c'est à bon droit que...") mais n'énonce pas vraiment de solution (la solution est énoncée dans un paragraphe ultérieur), quelle catégorie utiliser ?

Réponse : dès que le juge parle, utiliser la catégorie Motif-1.



# Dispositif

## 1/ Dispositif 1, Dispositif 2, Dispositif 3

Question : je n'arrive pas à raccrocher les différents paragraphes du dispositif aux motifs, comment j'annote ?

Réponse : lorsque des montants sont alloués, il convient de se reporter aux motifs pour voir où ledit montant a été discuté.

Parfois, plusieurs motifs sont regroupés dans une seule phrase du dispositif (par exemple, "les demandes seront rejetées sauf..."). Dans ce cas, il faut multi-annoter Dispositif-1, Dispositif-2, etc.

Parfois, il est réellement impossible de distinguer. Dans ce cas, multi-annoter l'ensemble avec l'ensemble des numéros utilisés dans les motifs.

Question : il y a une phrase sur des demandes des parties qui n'ont pas été traitées dans les motifs (moyens surabondants, moyens subsidiaires...). Comment les annoter ?

Réponse : ces phrases du dispositif (par exemple "les demandes subsidiaires des parties ne seront pas traitées") doivent être ignorées dans l'annotation. Aucune catégorie ne doit être appliquée.

## 2/ Demandes accessoires

Question : faut-il distinguer les différentes demandes accessoires (ex : les dépens et l'article 700) ?

Réponse : non, on ne distinguera pas entre les demandes accessoires s'il y en a plusieurs.

## Notation de la décision

Question : comment je sais comment déterminer si l'annotation a été facile ou non ?

Réponse : c'est assez subjectif, et dépendra probablement de votre niveau d'entraînement.

Mais voici quelques indications :

- Si vous avez pu annoter sans vous poser de question et sans vous reporter au guide d'utilisation, l'annotation est facile.
- Si vous avez eu recours aux questions les plus fréquentes, l'annotation est moyenne.
- Si vous vous êtes posé une question qui n'est pas dans les questions les plus fréquentes (ou si la réponse qui y figure ne vous convient pas pleinement), l'annotation est difficile.
- Enfin, si vous n'avez pas réussi à annoter l'ensemble du document et que vous estimez que le document ne doit pas faire partie du jeu de données d'apprentissage, l'annotation est impossible.